

**MAIRIE
DE
CHAPTELAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de
conseillers**

en exercice	19
présents	18
votants	19

L'an *deux mille VINGT-SIX*
le 21 mars

Le Conseil Municipal de la commune de
CHAPTELAT

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence de
Madame Julie LENFANT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Présents (18)

Julie LENFANT, DESERBAIS Sébastien, BRAYE Solange, DECHAUX Nicolas, VERGNE Laëtitia, PEYRAT Thierry, MASDIEU Christel, LAMARGUE Laurent, LAVIGNE Caroline, DUROUX Julien, RABIET Marion, TALLET Mathieu, DEMAISON Marie, BURATTI Francesca, CHENIEUX Jérémy, TEXIER Nadège, PONTABRY Jean-Marie, JUDE Valérie.

Absent avant donné procuration (1)

POMARES Julien donne procuration à Nadège TEXIER.

Absent (0):

Secrétaire de séance : TEXIER Nadège

IV/DELEGATIONS DE COMPETENCES AU MAIRE

Madame la Maire rappelle au conseil qu'il doit se prononcer sur l'Article L. 2122-22 **du Code général des collectivités territoriales** afin de déterminer le niveau de délégation que le conseil lui accorde sur différents domaines de compétence, et Madame la Maire rendra compte au Conseil Municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises en vertu de la présente délégation. En cas d'empêchement de Madame la Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation dans les conditions prévues par la loi.

« Article L 2122-22 **du Code général des collectivités territoriales** : Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° *D'arrêter* et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans **LA LIMITE DE 200 €** déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans **LA LIMITE DE 200 000 €** fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **200 000 €** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant au contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance [ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes] ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme **MAIS NE L'AUTORISE PAS A DELEGUER CE DROIT A L'ETAT, A UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE** que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **DANS LA LIMITE 4500 €** par le conseil municipal.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un MONTANT MAXIMUM de 200 000 € autorisées par le conseil municipal.

21° D'exercer, au nom de la commune du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. »

23° De renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

VOTE :

Présents : 18 Procurations : 1

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et ans que dessus : 21/03/2026

Au registre sont les signatures.

Affiché le 21/03/2026

Pour copie conforme

En mairie le : 21/03/2026

Madame la Maire

